



**SNUipp**

**Syndicat  
National  
Unitaire**

des Instituteurs,  
Professeurs des écoles  
et PEGC

**Section  
de la  
Haute-Saône**

3, Impasse St Vincent  
70000 Vesoul

tél/fax :  
03 84 75 34 53

[snu70@snuipp.fr](mailto:snu70@snuipp.fr)

<http://70.snuipp.fr>



**FSU**

Fédération  
Syndicale Unitaire

**PRESTATION D'ACCUEIL  
DU JEUNE ENFANT  
(PAJE)**

*mis à jour le 03/09/2006*

*Il n'y a eu aucune revalorisation de ces prestations au 1<sup>er</sup> juillet, mais uniquement faible modification des seuils relatifs aux plafonds de ressources. Seule nouveauté : la création du COLCA ( voir B-2 ) pour les parents d'au moins 3 enfants.*

**Pour un enfant né, adopté ou recueilli en vue d'adoption  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

La PAJE remplace les prestations existantes. Elle comprend :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption
- Une allocation de base
- Un complément de libre choix du mode de garde
- Un complément de libre choix d'activité.

Ces prestations sont liées à conditions de ressources.

**A. Prime de naissance, prime d'adoption et allocation de base.**

**Plafonds de ressources ( valable du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2006 )**

Les revenus nets 2005 de votre famille ne doivent pas dépasser une limite qui varie selon votre situation.  
Celle-ci est majorée :

- si vous vivez seul
- ou si vous vivez en couple (marié ou non) et que votre conjoint et vous-même avez eu en 2005 des revenus professionnels d'au moins 4 336,44 €.

**A - 1 - Prime à la naissance ou à l'adoption**

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafond de ressources 2005	
	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	25 430,00 €	33 606,00 €
2 enfants	30 006,00 €	38 692,00 €
3 enfants	36 619,00 €	44 795,00 €
Par enfant en plus	6 103,00 €	6 103,00 €

## **A - 1 - 1 Les conditions**

<b>Vous attendez un enfant</b>	<b>Vous adoptez un enfant</b>
Vous devez simplement déclarer votre grossesse à votre Caf et à votre caisse primaire d'assurance maladie dans les 14 premières semaines.	L'enfant doit avoir moins de 20 ans. Vous devez avoir adopté cet enfant ou il doit vous avoir été confié en vue d'adoption par : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le service d'aide sociale à l'enfance</li><li>- Un organisme autorisé pour l'adoption</li><li>- Une autorité étrangère compétente.</li></ul>

## **A - 1 - 2 Le montant**

*(Montants valables jusqu'au 31/12/2006, après CRDS )*

Votre dossier sera étudié selon votre situation :

- au cours du sixième mois suivant le début de la grossesse
- au mois de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou au mois de l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure.

Le montant de la Prime à la naissance est de **840,96 €** par enfant né ou adopté.

Le montant de la prime à l'adoption est de **1681,91 €** (nouvelle disposition pour les enfants adoptés après le 01/08/2005, décret 2005-1172 du 12/09/2005 ).

La prime est versée au cours du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer ou le mois suivant l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure.

La prime n'est pas due en cas d'interruption de grossesse avant la fin du 5<sup>ème</sup> mois suivant votre début de grossesse.

## **A - 2 - Allocation de base**

### **A - 2 - 1 Les visites médicales obligatoires**

Après la naissance, votre enfant doit passer 3 examens médicaux obligatoires au cours :

- des 8 premiers jours
- de son 9<sup>ème</sup> ou 10<sup>ème</sup> mois
- de son 24<sup>ème</sup> ou 25<sup>ème</sup> mois.

Attention si vous ne respectez pas les délais, vous risquez de perdre une partie de vos droits.

Si vous avez adopté un enfant de moins de 2 ans, vous devez justifier de la ou des visites restant à passer.

### **A - 2 - 2 Le montant**

*( Montants valables jusqu'au 31/12/2006, après CRDS )*

Le montant mensuel de l'allocation de base est de **168,20 €** par famille.

Vous pouvez cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants.

L'allocation de base de la Paje est aussi cumulable avec l'allocation de présence parentale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

### A - 2 - 3 Durée de versement

<b>Naissance</b>	<b>Adoption, recueil en vue d'adoption</b>
du mois de naissance de l'enfant au mois précédent son 3 <sup>ème</sup> anniversaire.	à partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption. Elle est versée pendant 3 ans dans la limite des 20 ans de l'enfant.

### A - 3 - Le complément de libre choix du mode de garde

#### A - 3 - 1 Les conditions

Vous devez :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004
- employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile.
- avoir une activité professionnelle minimum procurant un revenu mensuel minimum de 367,87 € pour une personne seule et de 735,74 € pour un couple.

<b>Assistante maternelle agréée</b>	<b>Garde à domicile</b>
Son salaire brut ne doit pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du SMIC horaire brut, soit au maximum 41,35 €.	Vous ne devez pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues pour la personne employée.

#### A - 3 - 2 Le montant

( Montants valables jusqu'au 31/12/2006 )

#### Prise en charge partielle de la rémunération

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération varie selon les revenus et l'âge des enfants.

<b>Nombre d'enfants à charge</b>	<b>Revenus 2005</b>		
	<b>Inférieurs à</b>	<b>Ne dépassant pas</b>	<b>Supérieurs à</b>
1 enfant	15 123,00 €	33 606,00 €	33 606,00 €
2 enfants	17 411,00 €	38 692,00 €	38 692,00 €
3 enfants	20 158,00 €	44 795,00 €	44 795,00 €
<b>Age de l'enfant</b>	<b>Montant mensuel de la prise en charge</b>		
Moins de 3 ans	368,48 €	263,22 €	157,91 €
De 3 à 6 ans	184,27 €	131,63 €	78,96 €

Un minimum de 15 % du salaire versé restera à votre charge.

<b>Assistante maternelle agréée</b>	<b>Garde à domicile</b>
Vous recevrez une prise en charge partielle de la rémunération par enfant gardé par une assistante maternelle agréée.	Vous recevrez une prise en charge partielle de la rémunération pour la personne employée à domicile quel que soit le nombre d'enfants gardés.

#### Prise en charge des cotisations sociales

<b>Assistante maternelle agréée</b>	<b>Garde à domicile</b>
Prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé.	50% des cotisations sociales dans la limite de :
	395 € par mois, jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant
	197,00 € par mois, pour un enfant de 3 à 6 ans.

#### A - 3 - 3 Les démarches

Vous devez remplir un formulaire de demande de Paje complément de libre choix du mode garde.

**SNUipp 70 – Section de Haute-Saône – 3 impasse St Vincent 70000 Vesoul**

Si vous embauchez une garde d'enfant à domicile, vous devez également compléter l'autorisation de prélèvement qui est jointe au formulaire de demande.

Le centre Pajemploi vous adressera ensuite un carnet de volets déclaratifs destinés à déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié.

A réception du volet, le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique éventuellement le solde qui reste à votre charge.

Le centre Pajemploi adresse directement à votre salarié l'attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.

Il est possible sous conditions ( se renseigner à la CAF ) de cumuler différents compléments :

- assistante maternelle agréée + garde à domicile
- complément de libre choix d'activité + complément de libre choix du mode de garde.

Si vous employez une personne par le biais d'une association ou une entreprise habilitée qui emploie des assistantes maternelles ou des gardes d'enfant à domicile, l'aide est d'un montant différent; se renseigner en ce cas à la CAF.

## **B - Le complément de libre choix d'activité**

C'est une prestation que vous pouvez percevoir si vous réduisez ou cessez votre activité pour vous occuper de votre enfant.

A partir de 3 enfants, il y a possibilité d'opter pour le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)

### **B - 1 - Le complément de libre choix d'activité**

#### **B - 1 - 1 Les conditions**

Vous devez :

- avoir au moins un enfant de moins de 3 ans à charge né depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ou avoir adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant depuis cette date
- avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel et avoir exercé une activité professionnelle minimum variant selon le nombre d'enfants à charge ( = justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse validés ).

<b>Un enfant</b>	<b>Deux enfants</b>	<b>Trois enfants ou plus</b>
vous devez avoir exercé une activité de 2 ans dans les 2 ans qui précèdent :	vous devez avoir exercé une activité de 2 ans dans les 4 ans qui précèdent :	vous devez avoir exercé une activité de 2 ans dans les 5 ans qui précèdent :
- la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité - la cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de cet enfant.		

Vous ne devez pas recevoir :

- l'allocation aux adultes handicapés
- une pension d'invalidité, de retraite
- des indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail
- une allocation de chômage.

### **B - 1 - 2 Le montant**

( montant valable jusqu'au 31/12/2006, après CRDS )

Le montant du complément de libre choix d'activité dépend de votre situation et de votre droit à l'allocation de base de la Paje.

#### **Si vous ne travaillez plus**

<b>Votre situation par rapport à l'allocation de base</b>	<b>Vous recevez l'allocation de base de la Paje</b>	<b>Vous ne recevez pas l'allocation de base de la Paje</b>
Vous recevrez chaque mois	353,67 €	521,85 €

#### **Si vous êtes salarié et travaillez à temps partiel**

Le complément de libre choix d'activité qui vous sera versé varie selon votre activité et votre droit à l'allocation de base.

<b>Votre situation</b>	<b>Vous recevez l'allocation de base de la Paje</b>	<b>Vous ne recevez pas l'allocation de base de la Paje</b>
Vous avez un temps de travail ne dépassant pas 50% de la durée du travail.	228,63 €	396,82 €
Vous avez un temps de travail compris entre 50 et 80% de la durée du travail fixée.	131,88 €	300,08 €

### **B - 1 - 3 La durée de versement**

La durée de versement du complément de libre choix d'activité varie selon le nombre d'enfants :

<b>Vous avez un seul enfant à charge</b>	<b>Vous avez plusieurs enfants à charge</b>
Vous le recevrez pendant 6 mois à partir du mois de naissance, d'accueil ou d'adoption, ou de la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.	Vous le recevrez du mois suivant la naissance, l'accueil ou l'adoption ou la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption jusqu'au mois précédant le 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.
	Si vous reprenez une activité à temps plein ou à temps partiel entre le 18 <sup>ème</sup> mois et le 29 <sup>ème</sup> mois de l'enfant, vous bénéficierez du maintien du complément de libre choix d'activité pendant 2 mois.

### **B - 1 - 4 Les démarches**

Vous devez remplir un formulaire de demande de Paje complément de libre choix d'activité.

## **B - 2 - Le complément optionnel de libre choix d'activité**

### **B - 2 - 1 Les conditions**

Vous devez avoir au moins 3 enfants à charge, avoir cessé totalement de travailler et justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit. L'option est irrévocable.

### **B - 2 - 2 La durée**

Le droit est ouvert pour une durée de 12 mois calculée à partir de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant.

### **B - 2 - 3 Les démarches**

Vous devez remplir un formulaire de demande de Paje complément optionnel de libre choix d'activité fourni par la CAF.

### **B - 2 - 4 Le montant**

( montant valable jusqu'au 31/12/2006, après CRDS )

Le montant du COLCA dépend du droit à l'allocation de base de la PAJE.

<b>Votre situation par rapport à l'allocation de base</b>	<b>Vous recevez l'allocation de base de la Paje</b>	<b>Vous ne recevez pas l'allocation de base de la Paje</b>
Vous recevrez chaque mois	578,08 €	746,26 €

## **C - Enfants nés avant le 1/01/2004**

Si tous vos enfants sont nés, adoptés ou recueillis en vue d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, vous ne bénéficierez pas de la prestation d'accueil du jeune enfant, mais vous recevrez peut-être ou continuerez à recevoir l'une des prestations suivantes :

- Allocation pour jeune enfant (Apje)
- Allocation adoption (Aad)
- Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (Afeama)
- Allocation de garde d'enfant à domicile (Aged)
- Allocation parentale d'éducation (Ape).